

Saint-Bathélémy, le 10 juillet 2007

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DES PAYS DE LA LOIRE

Groupe de subdivisions d'Angers
Parc d'activités Angers-St Barthélémy
BP 80145
49183 SAINT-BARTHELEMY D'ANJOU

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Installations classées
SCI LOGISTIPARC1- Création d'une plateforme logistique à DURTAL .
V/ Réf. : Transmission en date du 15 mai 2007.

Par transmission visée en références, Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire adresse à cette direction, pour présentation devant le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), les résultats de la procédure réglementaire de consultation relative à la demande d'autorisation présentée par la SCI LOGISTIPARC1. L'objet de la demande est la création d'une plateforme logistique sur le territoire de la commune de DURTAL.

I - PRÉSENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

1. Le demandeur

- **Raison sociale** SCI LOGISTIPARC1
- **Forme juridique** Société Civile Immobilière au capital en cours d'immatriculation
- **Adresse** ActiParc des Portes de l'ANJOU- 49 430 DURTAL
- **Siège social** 282 boulevard Voltaire - 75 011 PARIS
- **SIRET** en cours d'immatriculation

- **Activité** Entrepôt logistique
- **Situation administrative** néant
- **Capacités techniques et financières :** Dossier déposé avec les capacités techniques et financières de la Sté HERTEL INVESTISSEMENT et non avec celles du demandeur. La Sté HERTEL INVESTISSEMENT se porte garant pour les engagements financiers de la Sté SCI LOGISTIPARC1.

La SCI LOGISTIPARC1 est une filiale du groupe HERTEL INVESTISSEMENT, spécialisée dans la conception, la construction et la gestion des bâtiments à usage de bureaux, entrepôts logistiques et d'activités industrielles ou tertiaires.

L'entrepôt logistique situé à Durtal est destiné à être loué à des logisticiens. Toutefois, la SCI LOGISTIPARC1 se présente comme le propriétaire et l'unique responsable de l'entrepôt vis-à-vis des services administratifs, et assurera la maintenance, la bonne exploitation des services communs du site.

2. Site d'implantation

Le projet consiste en la réalisation d'un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux d'une surface totale de 24 375m² implanté sur un terrain d'une superficie de 49 707 m². L'effectif de l'établissement sera de 80 personnes.

Le site se trouve dans la future Zone Industrielle Départementale des Portes de l'Anjou à DURTAL implanté sur les parcelles YE 17p et 21 p dans une zone qui est définie au niveau de l'urbanisme en zone Uy. Le PLU a été modifié en date du 21 mars 2007.

Les premières habitations sont situées :

- au Sud-Est, une mesure habitée sur une petite parcelle appartenant à la commune.
- au Sud, au lieu dit « Les Tesnières » à 120 m des limites de propriété.
- au Nord au lieu dit « La Pichonnière » à 220 m des limites de propriété.
- à l'Ouest « Les Saintonnières » à 400-500 m des limites de propriété.

Des aménagements sont prévus pour respecter les dispositions imposés aux titre du règlement de la zone (espaces verts, clôtures,...).

Le site est desservi par la route de Daumeray-Durtal (RD 859), l'autoroute Paris-Nantes (A11) et la route nationale Paris-Angers (RN23).

3. Description du projet

Le projet consiste en la réalisation d'un bâtiment à usage d'entrepôt divisé en 4 cellules de stockage (cellules 1, 2, 3, 4) présentant chacune une surface de 5700 m² environ. Le volume total de l'entrepôt est d'environ 231 580 m³ pour une masse de matières combustibles entreposées de l'ordre de 20 043 tonnes. Les produits stockés seront des produits divers pouvant être par exemple des textiles, de la maroquinerie, des produits alimentaires, du mobilier, des cosmétiques, de l'électroménager,... Les produits stockés seront principalement des produits non dangereux.

Deux cellules de 375 m² seront dédiées pour le stockage de produits dangereux (une pour les aérosols et l'autre pour les liquides inflammables). L'une sera contiguë à la cellule de stockage 1 et l'autre sera

contiguë à la cellule 4. Ces cellules de stockage de produits dangereux respecteront les règles de protection vis-vis des cellules de stockage 1 et 4. Le nombre maximum de palettes d'aérosols sera de 245 palettes soit 122, 5 t d'aérosols dont 49 tonnes de gaz inflammables liquéfiés. Le volume maximal de liquides inflammables stockés sera de 570 m³ (93 m³ aérosols, et 475 m³ liquide inflammable).

Dans les cellules de stockage, seuls des produits emballés seront manipulés, aucun stockage de type vrac ne sera effectué. Les produits stockés seront placés sur des palettes qui seront rangées dans des zones d'entreposage (stockage sur racks) par des chariots élévateurs.

Les étapes de l'activité logistique qui sera exercée sur le site seront :

- La réception des produits avec approvisionnement par poids lourds,
- Le stockage des produits
- La préparation des commandes
- L'expédition des produits

4. Situation administrative du site

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative *
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 50 000 m ³	231 580 m ³	A	1 km	d
1432-2-a	Liquides inflammables (stockage en réservoir manufaturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) la capacité totale équivalente étant supérieure à 100 m ³	570 m ³	A	2 km	d
1530-a	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : a) Supérieure à 20 000 m ³	40 086 m ³	A	1 km	d
2662-a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 1 000 m ³	40 086 m ³	A	2 km	d
2663-1-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être	40 086 m ³	A	2 km	d

	stocké étant : a) Supérieur ou égal à 2 000 m ³				
2663-2-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m ³	40 086 m ³	A	2 km	d
1412-2-b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), 2. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	49 t	DC		d
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	180 kW	D		d

* Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

(d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

5. Impacts des installations sur l'environnement

L'impact de cet établissement sur l'environnement porte essentiellement sur le bruit et les déchets en raison de l'activité logistique.

5.1. Pollution des eaux

Besoin en eau

Le site sera alimenté en eau du site par le réseau public de distribution d'eau potable de la commune de DURTAL. La consommation moyenne journalière est estimée à environ 6 m³/j. Dans le cadre de l'activité logistique, la SCI LOGISTIPARC1 n'utilisera pas d'eau à usage industriel. Les besoins en eau sont principalement destinés aux besoins du personnel, pour l'entretien des locaux, les installations incendie et l'arrosage des espaces verts.

Les réseaux de collecte des effluents du site seront conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'effluents de l'établissement

Eaux usées industrielles

L'établissement ne rejettéra pas d'eaux résiduaires industrielles.

Eaux usées sanitaires

Les eaux usées seront traitées par un assainissement non collectif composé d'un dispositif de relevage, d'une fosse toutes eaux de 12 m³, d'un dispositif de chasse et d'un filtre à sable non drainé. L'évacuation des eaux usées se fait par infiltration dans le sol. Cette filière de traitement sera conforme aux prescriptions en vigueur.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales de voirie et de toiture seront collectées par des réseaux séparés puis dirigées vers les bassins de régulation de la zone d'activités avant rejet dans le ru de l'Oliverie. Ce bassin de régulation est géré et mis à disposition par la SODEMEL. Il n'est pas fait état de limitation du débit en sortie d'établissement. Le débit est maîtrisé par la SODEMEL.

- Les eaux pluviales non polluées (toitures, ...) sont dirigées directement vers les bassins de régulation de la zone d'activités
- Les eaux pluviales de voiries seront collectées séparément des eaux pluviales de toiture, puis rejoindront les eaux de toiture après passage dans un séparateur d'hydrocarbures conforme avec les normes en vigueur :
 - hydrocarbures totaux 5 mg/L
 - MES : 30 mg/L

5.2. Pollution de l'air

L'activité de stockage présente peu de risque de pollution atmosphérique.

Les seuls rejets de l'établissement proviendront des sources suivantes :

- les échappements des véhicules transitant sur le site
- le dégagement d'hydrogène des locaux de charge des batteries
- les gaz de combustion des chaudières alimentés par du gaz

Il n'y aura pas de stockage en vrac de produits pulvérulents.

5.3. Nuisances sonores

Les sources de nuisances sonores potentielles seront les mouvements de véhicules sur le site. Une campagne de mesures initiales dans l'environnement a été réalisée permettant d'estimer l'impact sonore résiduel.

Les mesures compensatoires proposées pour limiter les nuisances sonores sont la limitation de la vitesse sur le site et l'arrêt des moteurs des poids lourds pendant les périodes de stationnement.

5.4. Impact santé

L'évaluation de l'impact sur la santé des populations n'a pas mis en évidence des dangers pour la santé des personnes présentes sur le site ou pour les populations avoisinantes.

5.5. Déchets

L'activité logistique de l'établissement produira essentiellement des déchets d'emballage et des déchets banals.

L'établissement disposera d'une collecte sélective pour les palettes, les cartons, les plastiques d'emballages, conformément aux dispositions du décret du 13 juillet 1994 relatif aux emballages.

Les déchets banals constitués par du papier, carton et bois seront recyclés. Les déchets banals non valorisables seront assimilés à des ordures ménagères.

Les déchets spéciaux seront produits en faibles quantités. Il s'agit des huiles, batteries usagées, boues de traitement, éventuels écoulements acides provenant des batteries de chariots, Ils seront éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

5.6. Transport - Trafic routier

L'activité générera un transport qui représentera environ 70 véhicules poids lourds par jour auxquels il convient d'ajouter 200 rotations de véhicules légers par jour. L'impact sera faible compte tenu du trafic existant (A11 et RN 23).

6. Synthèse de l'étude de dangers

Le principal risque lié à l'activité d'entreposage est le risque incendie dû à la présence de produits combustibles.

6.1. Dispositions générales de sécurité

Des dispositions générales de prévention et de protection contre les risques exigibles de toute installation industrielle sont prises par l'entreprise.

Des dispositions constructives sont prises. Elles concernent la stabilité au feu de l'entrepôt, les aménagements pour le désenfumage, pour la détection incendie, l'évacuation et la protection contre le risque incendie inhérent à l'activité de stockage.

Des dispositions constructives particulières sont prises pour des matériels comme les installations électriques (protection contre l'électricité statique, les courants de circulation ou les effets de la foudre).

Sont retenues également comme barrières permettant d'éviter l'apparition d'un incendie : la rédaction de consignes de sécurité, la formation des personnels à la sécurité. Des mesures en ce sens sont prises par l'exploitant.

6.2. Risque incendie

Les scénarii étudiés et modélisés sont : incendie d'une cellule de produits combustibles, incendie d'une cellule de stockage d'aérosols, incendie d'une cellule de stockage de liquides inflammables, incendie généralisé de l'entrepôt.

L'étude montre que le risque d'incendie généralisé sur le site est limité compte tenu des dispositions de nature à éviter la propagation d'un feu retenues :

- Entrepôt compartimenté par des murs coupe-feu de degré 2h,
- Produits susceptibles d'accélérer la cinétique de combustion (aérosols, liquides inflammables) stockés en petites quantités et isolés dans des cellules individuelles coupe-feu de degré deux heures.
- Dispositifs de détection et d'extinction automatique d'un incendie

L'établissement disposera de moyens internes de lutte contre l'incendie conformes aux normes en vigueur, notamment :

- extincteurs,
- robinets d'incendie armés,
- systèmes d'extinction automatiques couplés à la détection dans les zones d'entreposage et les bureaux. La réserve en eau nécessaire au fonctionnement de ces dispositifs est constituée d'une cuve de 450 m³ avec réalimentation par réseau d'eau de ville.
- 2 poteaux incendie alimentés par le réseau d'eau de ville (poteaux publics) et 4 poteaux incendie alimentés par un bassin incendie de 540 m³. Les poteaux permettront de fournir un débit de 270 m³/h pendant 2 heures.
- d'une détection automatique d'incendie (fumées et têtes sprinkler)

6.3. Pollutions accidentelles

Le risque de pollution des eaux et du sol par déversements accidentels n'est pas développé compte tenu de la mise en place des barrières de sécurité suivantes :

- Confinement des eaux d'extinction incendie par la mise en place d'une vanne de sectionnement manuelle et automatique asservie à l'alarme de l'installation sprinkler, assurant la fermeture de la canalisation de rejet des eaux pluviales (capacité minimum de 1240 m³).
- Caractère imperméable des sols du bâtiment et des surfaces extérieures
- Les sols des locaux de charge de batteries constitués de dallage béton avec un revêtement anti-acide. L'acide des batteries des chariots élévateurs sera recueilli gravitairement en cas de déversement accidentel dans un bac de rétention pour être collecté par une entreprise spécialisée.
- La cellule de stockage de matières dangereuses (liquides inflammables) équipée d'une capacité de rétention.

6.4. Risque d'explosion

Le risque d'explosion n'est pas développé dans l'étude des dangers compte tenu de la mise en place des barrières de sécurité suivantes :

Risque d'explosion par accumulation d'hydrogène : les locaux de charge de batteries seront largement ventilé par extracteur mécanique en partie haute et seront équipés des détecteurs d'hydrogène permettant en cas de dépassement d'interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Risque d'explosion par accumulation de gaz : la chaufferie sera largement ventilée et une canne de coupure redondante sera installée sur la conduite d'alimentation en gaz

7. Notice d'hygiène et de sécurité

Les éléments contenus dans la notice ne révèlent pas de difficulté particulière et soulignent la prise en compte de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs présents sur le site.

8. Conditions de remise en état du site

L'exploitant s'engage s'il cesse toute activité à remettre un dossier sur l'état du site et son devenir. Il prévoit une remise en état du site en fin d'exploitation avec les mesures suivantes :

- Evacuation ou élimination des produits et des déchets,
- Analyse de l'eau
- Analyse du sol
- Mesures éventuelles de dépollution

9. Coût des mesures pour protéger l'environnement

L'exploitant a estimé un coût de 1 390 000 € pour la protection de l'environnement.

II - La consultation et l'enquête publique

1. Les avis des services

Au cours de l'enquête administrative, les services ont émis les avis suivants.

La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (DDDIS) émet un avis favorable sous réserve que les prescriptions ci-après soient respectées :

- Situer et réaliser les travaux conformément aux plans et descriptifs joints au dossier. Respecter en tout point les dispositions prévues par l'étude des dangers.
- Respecter en tout point les dispositions prévues par les arrêtés types des rubriques n°1432.2.a, 1510.1, 1530.a, 2662.a, 2663.1.a, 2663.2.a relatifs aux installations classées soumises à autorisation pour la protection de l'environnement
- Assurer le désenfumage en créant en partie haute du bâtiment les orifices d'une surface utile d'évacuation minimale de fumée (S.U.E.) de 1/200ème de celle mesurée au sol. L'ouverture des châssis s'effectuera au moyen de commandes manuelles facilement manoeuvrables et situées près des issues
- Assurer la défense intérieure contre l'incendie de la façon suivante :
 - Par des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, à raison d'un appareil pour 200 m² avec un minimum d'un appareil par niveau, judicieusement répartis dans l'établissement
 - Par des extincteurs appropriés aux risques existants dans les locaux à risques particuliers (chaufferie, tableau électrique,...).

Conformément aux normes NF EN 3.1 à 3.5 et DI 97/23, ces appareils devront être immédiatement disponibles et maintenus en bon état de fonctionnement, leurs accès maintenus libres en permanence. Leurs emplacements seront signalés et seront reportés sur un plan tenu à jour.

- Assurer la défense extérieure contre l'incendie par six poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre (normes NF S 61.213) raccordés sur une canalisation assurant un débit minimum de 180 m³/h, sous une pression dynamique de 1 bar, et implantés à 100 m au maximum des bâtiments par les voies praticables.
Ces appareils devront être situés en bordure de la voie ou tout au plus 5 mètres de celle-ci et réceptionnés par l'installateur dès leur mise en eau (norme NFS 62.200 article 7)
- De rendre le point d'eau accessible, en toute circonstance, aux véhicules de lutte contre l'incendie et d'aménager une aire d'aspiration stabilisée d'une surface minimale de 32 m² (8 m x 4 m) conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

La Direction Départementale de l'Equipement (DDE) émet un avis favorable sous réserve des observations suivantes :

- Le permis de construire est en cours d'instruction
- L'étude d'impact doit être plus explicite sur l'état initial sonore en réalisant au besoin des mesures complémentaires. L'état initial sonore constituant la base de comparaison pour évaluer l'émergence de bruit tolérable pour les riverains de la future plateforme logistique.

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) émet un avis favorable.

L'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) ne formule aucune objection à l'encontre du projet.

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) émet un avis favorable.
Les avis de la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN), la Direction Régionales de Affaires culturelles (DRAC) ne nous sont pas parvenus et sont réputés favorables.

2. Les avis des conseils municipaux

Les Conseils Municipaux des communes concernées par le rayon de l'enquête publique ont donné les avis suivants à propos de la demande présentée par la société :

Le conseil municipal de la commune de Huillé : émet un avis favorable étant observé que le dossier est incomplet en ce qui concerne les informations sur Huillé (carte de ZNIEFF de type 2 « Vallée du Loir et Village d'Huillé », sites et monuments classés,...).

Le conseil municipal de la commune de Durtal : émet un avis favorable.

Le conseil municipal de la commune de Lézigné : émet un avis favorable

3. L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 27 mars 2007 au 27 avril 2007 dans la commune de Durtal.
Aucune remarque n'a été formulée par le public durant l'enquête publique.

4. Le mémoire en réponse du demandeur

Dans son mémoire, l'exploitant atteste avoir été informé que l'enquête publique relative à sa demande d'autorisation n'a donné lieu à aucune observation écrite ou orale du public appelant une réponse de sa part.

Les observations formulées par les services administratifs lors de l'instruction de ce dossier ont été portées à la connaissance de l'exploitant pour observation et élément de réponse.

5. Les conclusions du commissaire enquêteur

Dans sa conclusion, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par la société civile immobilière LOGISTIPARC1 assorti de deux recommandations :

- que la commune et le maître d'ouvrage se rencontrent, selon un rythme à définir, pour faire un point sur la situation sur l'évolution en matière de circulation des véhicules automobiles de type SPL
- que des contrôles réguliers de la DRIRE soient effectués pour s'assurer de la conformité de stockages par rapport aux prévisions et à la réglementation.

III - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

1. principaux textes applicables aux installations objet de la demande

Dates	Textes
05/08/02	Arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

2. Analyse des questions apparues au cours de la procédure et des principaux enjeux identifiés en termes de prévention des risques accidentels et chroniques et des nuisances

2.1. Risques générés par l'activité de stockage

L'étude des dangers montre que le risque principal généré par l'activité de stockage est le risque incendie. Il a été noté que :

- Les flux thermiques rayonnés de 8 kW/m^2 (Seuils d'effets létaux 5%) ne sortent pas des limites de propriété et n'atteignent aucune construction voisine.
- Les flux de 5 kW/m^2 (seuils d'effets létaux 1%) dépassent les limites de propriété à l'Ouest du bâtiment touchant une voie de circulation privative nécessaire à la desserte à l'exploitation.
- Les flux de 3 kW/m^2 (seuils d'effets irréversibles) dépassent des limites de propriété au Sud-est du bâtiment atteignant une route qui n'est pas une voie routière à grande circulation.

Les flux thermiques n'atteignent pas les intérêts à protéger définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002.

Par ailleurs, les calculs de dispersions des produits de combustion ont montré qu'il n'y a pas de dépassements des seuils d'effets toxiques donc pas de risque particulier toxiques sur le site

L'étude des dangers du dossier de demande d'autorisation ne fait pas apparaître de risques qui ne seraient pas maîtrisés. En effet, l'exploitant propose des mesures de prévention et de protection contre les risques, notamment les mesures constructives suivantes :

- Entrepôt compartimenté par des murs coupe-feu de degré 2h,
- Produits susceptibles d'accélérer la cinétique de combustion (aérosols, liquides inflammables) stockés en petites quantités et isolés dans des cellules individuelles coupe-feu de degré deux heures.
- la stabilité au feu de l'entrepôt d' 1h minimum, assurée par une structure béton permettant l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours,
- aménagements pour le désenfumage,
- détection automatique de fumées,
- détection automatique de gaz,
- détection automatique d'hydrogène,
- confinement des eaux d'extinction incendie

et les moyens internes de lutte contre l'incendie suivants :

- extincteurs,
- robinets d'incendie armés,
- systèmes d'extinction automatiques dans les zones d'entreposage et les bureaux.
- 6 poteaux incendie minimum

Enfin, durant l'instruction, l'exploitant a complété le dossier par une proposition complémentaire. La mise en place d'un écran thermique coupe feu de degré deux heures en vue de protéger la réserve d'eau d'alimentation sprinkler des effets thermiques d'un éventuel incendie dans les cellules de stockage de l'entrepôt.

2.2. Impact sur l'environnement

L'étude d'impact fait apparaître que l'activité de stockage de l'établissement présente un risque faible de pollution des eaux, de pollution des sols, et de pollution atmosphérique.

L'impact de cet établissement sur l'environnement porte essentiellement :

- sur le bruit ayant pour principale origine le trafic des véhicules sur le site
- sur les déchets d'emballages et banals qui seront triés, détruits ou valorisés conformément aux règles en vigueur.
- sur le trafic généré par le site qui est estimé faible compte tenu du trafic existant (A11 et RN 23). Le trafic est susceptible toutefois d'emprunter des voies de dessertes actuellement peu fréquentées.

IV - PROPOSITION DE L'INSPECTION

1. En ce qui concerne la réduction de l'impact de l'activité d'entreposage sur l'environnement

Les dispositions relatives au traitement et à l'élimination des déchets sont prévues dans les propositions de prescriptions.

Le contrôle des niveaux sonores est prévu dans les propositions de prescriptions ainsi que des actions de réduction des nuisances en cas de dépassement éventuel des valeurs seuils fixées dans le projet d'arrêté.

Il est proposé également que l'exploitant tienne à la disposition de la commune de DURTAL les informations sur le trafic dû à l'activité du site.

2. En ce qui concerne la maîtrise des risques

Il est proposé d'imposer à l'exploitant de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention contre les sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation. Ces prescriptions sont de nature à améliorer la sécurité de l'entrepôt de stockage.

Il est proposé également de compléter les dispositions de cet arrêté ministériel du 5 août 2002 en prenant compte les mesures de sécurité proposées par la Sté LOGISTIPARC1 et les recommandations de la DDSIS et en précisant en particulier les points suivants :

- Les distances d'éloignements Z1 et Z2 des parois extérieures de l'entrepôt par rapport aux intérêts à protéger. Ces distances tiennent compte des effets thermiques en cas d'un incendie
- Les moyens de lutte contre l'incendie
- Le volume du confinement des eaux d'extinction incendie

Les propositions d'aménagements ou d'équipements ainsi que les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral sont de nature à satisfaire la sécurité des installations.

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à l'autorisation sollicitée sous réserve du respect des prescriptions proposées en annexe.

V - CONCLUSIONS

La demande présentée par la société civile Immobilière LOGISTIPARC1 a fait l'objet d'un avis favorable du commissaire enquêteur, des Conseils Municipaux et des services administratifs consultés. Les différentes réserves émises au cours de la procédure d'enquête ont été prises en compte par l'exploitant ou sont considérées dans le projet d'arrêté préfectoral.

Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant les observations présentées par la SCI LOGISTIPARC1 le 25 mai 2007 et le 11 juin 2007 dans son mémoire en réponse aux questions posées par l'inspection des installations classées suite aux avis émis pendant l'enquête publique et la consultation administrative ;

Considérant que les dispositions prévues en matière de moyens de prévention et de lutte contre l'incendie répondent aux objectifs fixés par les Services d'Incendie et de Secours,

Considérant que les conditions d'aménagements, d'exploitation et les modalités d'implantation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation initiale et dans ses compléments, et visant notamment à :

- retenir les effluents susceptibles d'être pollués,
- mettre en œuvre des moyens de détection, de protection et de lutte contre l'incendie sur le site,

permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

En conséquence, l'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée par la SCI LOGISTIPARC1 à exploiter une plate-forme logistique sur la commune de DURTAL sous réserve de l'application des prescriptions jointes en annexe. Il est proposé au préfet de Maine et Loire de soumettre ce dossier à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).